

été un acte sans délicatesse. Il est contre toute vraisemblance que s'il eût fait son testament, il l'eût déposé entre les mains de la veuve Guébet, comme celle-ci l'allègue, pour être juge de ce qu'on devrait en faire, le supprimer ou le produire à sa volonté. Elle n'avait pas le testament, lorsqu'elle réclamait de M^{me} Mancel, comme donataire de son mari, le paiement du billet de 6,000 fr., et l'accomplissement de la donation sous seing-privé. Si elle l'avait eu, elle eût été de suite demander ses 12,000 f. aux héritiers Lambert, qui n'eussent pas été assez ingrats pour les lui refuser lorsqu'elle leur eût présenté le testament qui les enrichissait. Elle y pensait peut-être lorsqu'elle écrivait sa lettre menaçante, mais elle ne l'avait pas.

» Matériellement le testament est faux; les experts nommés pour la vérification d'écriture, et ceux qui ont examiné le testament dans le procès criminel, le décident unanimement et par des raisons qui ne sauraient être conjecturales. Il est faux, car on prétend qu'il a été écrit la nuit dans le lit à la lueur d'une lampe, et quoiqu'un aussi long travail dût fatiguer un homme qui faisait son premier essai dans l'art d'écrire, il est d'une main ferme, et toutes les lettres sont bien formées, tandis que nous produisons une signature de Lambert donnée le jour même de la date du testament, à midi, sur un bureau, et qui est lourde, incertaine et surchargée. Il est faux, car pour reproduire le moyen que présentait avec succès, dans une affaire criminelle, un jurisconsulte dont on regrettera long-temps la perte, M. Bellart, l'auteur du testament a pu se déguiser sous les fautes d'orthographe faites à dessein; mais il n'a pas songé à copier le style d'un homme illettré. Le style du testament est correct, concis; on n'y voit rien d'inutile.

» Enfin nous portons le défi à nos adversaires de produire quelques lignes seulement, que Lambert ait tracées durant les soixante années de sa vie. Il n'y avait que quinze ans qu'il savait signer, et il n'avait jamais écrit un *approuvé* ou un *bon pour* sans qu'on lui dictât toutes les lettres les unes après les autres.

M^e Parquin demande subsidiairement si dans l'état actuel de la cause il pouvait s'élever le moindre doute, que M^{me} Mancel soit admise à prouver que si le testament est l'œuvre de J.-B. Lambert il lui a nécessairement été dicté lettre à lettre, ce qui emporterait nécessairement la nullité du testament puisque par ce moyen on pourrait faire écrire *Pierre* à celui qui demanderait comment s'écrivait *Paul*.

Il demande enfin la révocation des donations faites par M^{me} Mancel aux héritiers Lambert pour cause d'ingratitude et la suppression des mémoires et écritures diffamatoires.

M^e Dupin répliquera à huitaine.

— L'affaire du Cayla est aussi venue aujourd'hui; mais à peine M^e Gairal a-t-il eu pris la parole pour les mineurs, que M. le président, s'apercevant qu'il était enrhumé, a remis la cause à huitaine.

C'est aussi mercredi prochain que viendra l'affaire des mineurs de Norvins, dont nous avons parlé, comme ayant, dit-on, été forcés à changer de religion.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 29 novembre.

Des questions graves sur l'exercice de la contrainte par corps ont été soumises à la Cour.

1^o Un maître de pension, instituteur, peut-il être réputé commerçant?

2^o Une demande en nullité de *recommandations*, faites par suite d'une arrestation pour dettes, peut-elle être portée directement devant la Cour, ou bien doit-on l'instruire comme demande principale?

M. Leroux, ancien maître de pension, s'est vu écroué à Sainte-Pélagie, par suite d'un grand désordre dans ses affaires financières. Il a été ensuite *recommandé* par un grand nombre de ses créanciers, et notamment par M. Mulot, boulanger, qui lui a fourni pour la consommation de son pensionnat une quantité de grain dont le prix restant dû s'élève à 1,300 fr.

Plusieurs de ces jugemens, emportant contrainte par corps, sont passés en force de chose jugée. M. Leroux a interjeté appel de ceux à l'égard desquels il se trouvait encore dans le délai. Il a soutenu, par l'organe de son avocat, l'incompétence du Tribunal de commerce, en la fondant sur la nullité de l'écrou; il a prétendu, conformément à l'art. 12 de la loi de germinal an VI, que cette nullité entraînait celle des *recommandations*.

Sur ce moyen d'incompétence, il représentait que la profession toute libérale d'un instituteur ne pouvait le faire assimiler à un hôtelier ou à un loueur d'hôtel garni; que l'éducation de la jeunesse était le but principal de son institution, et que la nourriture des élèves n'en était que l'accessoire. Quant à la demande en nullité des *recommandations*, il croyait pouvoir en saisir directement la Cour royale, puisqu'il s'agissait de l'exécution de ses arrêts.

MM^{es} Grousse, Marie, et d'autres avocats, se sont présentés pour les créanciers, et ont combattu le système de M. Leroux. Ils ont soutenu que la nullité des *recommandations*, non seulement devait être l'objet d'une action principale, mais que la nullité invoquée n'existe plus, d'après le texte précis du Code de procédure civile, qui a évidemment aboli la loi de germinal an VI, dans ce qui touche le mode d'exécution de la contrainte par corps. C'est ce qui résulte de l'article 780, le premier du titre xv, sur l'emprisonnement, portant: « *Aucune* contrainte par corps ne pourra être mise à exécution que, » etc. » Il est clair, d'après ce mot *aucune*, que l'on doit s'astreindre exclusivement aux nouvelles formes établies.

M. Bérard d'Esglagueux, avocat-général, a reconnu sur la compétence qu'en principe, la profession d'instituteur ne devait pas être

assimilée à un négoce, mais qu'il pouvait résulter des circonstances que certains maîtres de pension pouvaient se mettre dans le cas de la contrainte par corps. Telle paraît être la position du sieur Leroux, qui n'a pas seulement souscrit des engagements envers ses fournisseurs, mais qui a signé un grand nombre d'effets de circulation, ce qui établit en lui l'habitude de se livrer au commerce. M. l'avocat-général a aussi pensé que la demande en nullité des *recommandations* ne pouvait être formée que par action principale.

La Cour considérant qu'abstraction faite de la qualité de maître de pension du sieur Leroux, il résulte des faits et circonstances de la cause, du grand nombre de billets par lui souscrits et des condamnations contre lui obtenues, qu'il s'était habituellement livré à des actes de commerce, a confirmé les jugemens dont était appel.

En ce qui touche la nullité des *recommandations*, attendu que cette demande devait être formée par action principale, et que le sieur Leroux a violé l'ordre de juridiction, la Cour l'a déclaré non recevable.

— A l'audience de ce jour il se présentait une contestation importante sur les alimens qui peuvent être dus aux enfans adultérins.

M^e Lavaux, assisté de M^e Coche avoué, demandait sur *qualités posées*, mais sans contradicteur l'infirmité d'un jugement du Tribunal d'Auxerre, rendu dans les circonstances suivantes:

Un sieur Lanier, étant engagé dans les liens du mariage, a eu d'une demoiselle B.... une fille naturelle adultérine. Ce fait est devenu constant par suite de l'enquête qui a eu lieu dans un procès en séparation de corps intenté et gagné par la femme légitime, et fondé sur ce que le mari avait tenu sa concubine dans le domicile conjugal.

La fille naturelle, ayant épousé un sieur M.... le père, lui avait constitué par son contrat de mariage et à titre de pension alimentaire une rente de 500 fr. Depuis, le sieur Lanier d'une part, et la demoiselle B.... de l'autre, qui s'était mariée à un sieur S...., converti la pension alimentaire en une obligation à terme de 5,000 fr., dont seulement 2,000 fr. à la charge des époux S.... L'échéance arriva; le capital ne fut pas payé; les époux M..., qui avaient pris inscription hypothécaire, assignèrent le sieur et dame S.... devant le Tribunal d'Auxerre en paiement de la somme de 2,000 fr.; mais ils furent déclarés non recevables, attendu que le Code civil n'accorde aux enfans adultérins que de simples alimens, et que les époux M... n'étant pas dans le besoin il n'y avait pas lieu à leur accorder un capital.

M^e Lavaux a combattu ce jugement avec les dispositions précises de l'art. 763 du Code civil portant:

« Ces alimens sont réglés eu égard aux facultés du père et de la mère au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »

Ce sont donc les facultés de la demoiselle B.... actuellement femme S.... qu'il faut consulter, et ces facultés ne sont point en disproportion avec la somme réclamée. Dira-t-on que les alimens doivent se réduire à une simple pension viagère? A la vérité lors de la discussion du Code civil la proposition d'autoriser à convertir cette rente en un capital a été rejetée, mais c'est uniquement parce qu'il a été reconnu que le principe en existait dans le reste de la loi. Un arrêt de la Cour, dans l'affaire de M. de Folleville, enfant naturel du duc de Bouillon, a confirmé une rente alimentaire de 10,000 fr. que le père avait constituée à son profit; et la somme que réclament les époux M.... par suite d'une obligation librement consentie, ne saurait être considérée comme exorbitante.

La Cour a infirmé la sentence du Tribunal d'Auxerre, et a condamné les époux S... à payer à la fille adultérine du sieur Lanier les 2,000 fr., montant de l'obligation à leur charge.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 29 novembre.

Nous avons eu deux fois l'occasion de parler du sieur Booz ou Bozzo, Génois, qui prétend descendre du patriarche Rahal-Booz, et par conséquent être de la lignée du roi David. La première fois, assigné devant une des justices de paix de Paris par son tailleur, en paiement d'une redingotte et d'un pantalon trop étroits, dont il avait fourni l'étoffe, il proposa un arrangement, qui fut accepté, celui de partager les vêtemens en deux parties égales, dont l'une fut donnée au tailleur en paiement de ses travaux et de ses fournitures.

La seconde fois (voyez notre numéro du 23 octobre), Booz fut traduit devant la police correctionnelle, condamné à 16 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, et acquitté sur le chef de soustraction frauduleuse d'une montre d'or. Une disposition de la même sentence ordonnait qu'il serait mis à la disposition de M. le directeur général de la police du royaume, pour être conduit hors du territoire français, en sa qualité d'étranger sans passeport.

Ce jugement a été attaqué tant par le ministère public que par le prévenu. Celui-ci, qui repousse le nom de Bozzo, et dit s'appeler André de Booz, a le sommet de la tête chauve, mais les cheveux du derrière de la tête fort longs, et des moustaches épaisses. Incommodé d'une fluxion, il s'était enveloppé d'un mouchoir. On a été étonné de lui voir apporter trois paquets assez volumineux. Il les a ouverts, en disant aux magistrats, dans un baragouin moitié italien, moitié français, que c'étaient les *pièces* de son procès avec son tailleur, c'est-à-dire, la moitié de la redingotte et du pantalon qui lui sont échus

en partage, d'après l'espèce de jugement de Salomon qu'il a lui-même provoqué.

On a entendu de nouveaux témoins. Une des dépositions aurait pu jeter un grand jour sur le chef du vol de la montre, c'est l'ecclésiastique qui en a fait la restitution, d'après la mission qu'un de ses pénitens lui en avait donnée; mais il lui était impossible de faire une déclaration quelconque sans s'exposer à trahir le secret de la confession; aussi la justice n'a-t-elle pu tirer de lui aucune lumière.

Après les plaidoiries respectives de M^e Courdier, pour le prévenu, et de M. Tarbé, substitut du procureur-général, la Cour a rejeté l'appel du procureur du Roi sur le chef du vol de la montre, et celui de Booz sur le chef de l'exercice illégal de la médecine, mais la dernière disposition de son arrêt résout une question importante.

En ce qui touche la disposition par laquelle Booz a été, en sa qualité d'étranger sans passeport, renvoyé devant le directeur-général de la police du royaume, attendu que l'initiative de la mesure qu'il peut y avoir lieu de prendre à cet égard appartient aux autorités administratives, et que de la part des premiers juges il n'y avait pas lieu de statuer sur ce point; la Cour ordonne que ledit Booz sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Booz a salué ses juges avec une figure animée, où se peignait l'expression d'une vive reconnaissance, et il s'est retiré en emportant ses paquets.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 29 novembre.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la *Biographie des députés de la chambre septennale*. En voici le texte :

Attendu que l'écrit ayant pour titre *Biographie des députés de la chambre septennale* de 1824 à 1850, publié au commencement de la présente année, en un vol. in-8°, offre, dans son ensemble, et notamment aux pages 20, 24, 112, 115, 116, 151, 140, 265, 145, 144, 121, 122, 125, 275, 496, 497, 140, 565, 285, 503, 504, 556 et 557 des outrages envers un grand nombre de députés, à raison de leurs fonctions et de leurs qualités; qu'il résulte évidemment des pièces produites, des insinuations odieuses que renferme cet ouvrage, des reproches de servilité et de nullité qui y sont prodigués, l'intention coupable de la part des prévenus de signaler un grand nombre de personnes faisant partie de la chambre des députés au mépris et à la haine de leurs concitoyens, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mars 1819, et par l'art. 6 de celle du 25 mars 1822;

En ce qui touche Massey de Tyronne,

Attendu qu'il résulte des pièces produites et de ses propres déclarations qu'il est l'auteur d'un grand nombre des articles contenus dans l'ouvrage dont s'agit: qu'il a rédigé seul la préface; qu'il a corrigé les épreuves; que vingt-quatre des articles incriminés, et notamment ceux qui se trouvent aux pages 20, 24, 112, 151, 140, 145 et 145 sont avoués par lui; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

En ce qui touche les prévenus Morice et Desmarais.

Attendu qu'il est légalement établi qu'ils ont concouru à la confection de l'écrit dont il s'agit; que le premier a rédigé vingt-quatre articles incriminés, et notamment ceux qui se trouvent aux pages 121, 122, 125, 275, 496, 140 et 565; que le deuxième en a rédigé dix-sept, et notamment ceux qui se trouvent aux pages 15, 16, 285, 503, 556 et 557, qu'ils se sont donc rendus coupables conjointement et de complicité avec Massey de Tyronne du délit prévu par les articles précités.

En ce qui touche Dentu père;

Attendu qu'il est établi par les débats et les pièces du procès qu'il a imprimé l'ouvrage incriminé, qu'il a exposé et mis en vente plusieurs exemplaires dudit ouvrage, même postérieurement à la première saisie qui en a été faite, ce qui exclut toute idée de bonne foi de sa part, d'où il résulte qu'il s'est rendu complice du délit ci-dessus indiqué.

En ce qui touche Gabriel-André Dentu;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du procès qu'il a concouru à la publication de l'ouvrage dont il s'agit; et qu'il a pris une part très active à sa composition et à la correction des articles, que des notes de sa main indiquent l'esprit qui l'animaient, que plusieurs de ces notes avaient évidemment pour objet de rendre plus piquantes et plus injurieuses les imputations contenues dans les articles qui lui étaient communiqués, que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il s'est rendu complice du délit d'outrage envers des membres de la chambre des députés à raison de leurs fonctions et de leur qualité.

En ce qui touche Anselme Phocion Dentu;

Attendu que bien qu'il ait concouru, aux termes du traité du 12 décembre 1825, à la publication de l'ouvrage incriminé, cependant il y a pris une part beaucoup moins active que les autres prévenus, et qu'il a pu ignorer toutes les conséquences du traité auquel il a concouru, prenant ces circonstances comme atténuantes, vu l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822; faisant au prévenu l'application, tant dudit article que de l'article 6 de la même loi modifiée par l'art. 463 du Code pénal.

En ce qui touche Bigy;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait vendu ou distribué des exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit;

Le Tribunal renvoie Bigy de la plainte.

Condamne Massey de Tyronne à six mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, Morice et Desmarais chacun à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; Jean-Gabriel Dentu en quinze jours d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, Gabriel-André Dentu en six mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, Anselme-Phocion Dentu en 100 fr. d'amende.

Déclare bonne et valable la saisie de l'ouvrage, ordonne que les exemplaires saisis et ceux qui pourraient l'être par la suite, en vertu de ce jugement, seront détruits;

Donne acte à Dentu père du dépôt qu'il fait de conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte des réserves qu'il fait de poursuivre Massey de Tyronne pour fait de diffamation.

— Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire du sieur Poulton, prévenu de contravention aux lois sur la librairie en ayant mis en vente huit exemplaires des *Aventures de Faublas*, et deux exemplaires de l'*Abregé des cultes*, de Dupuis, ouvrages déjà condamnés. Il a été condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Ce conseil a jugé aujourd'hui le nommé Urbain, prévenu de faux et d'escroquerie.

Ce militaire qui appartient au 1^{er} régiment de la garde royale, s'introduisait auprès de respectables ecclésiastiques, et feignant des sentimens religieux il leur empruntait des sommes d'argent en leur donnant en échange des quittances revêtues de fausses signatures. D'abord il s'adressa à la sœur Guyot, supérieure de la maison de Charité à Paris, à laquelle il persuada que sa mère, étant dans la misère, il avait vendu son pantalon pour la secourir, et que cet acte de piété filiale allait attirer sur sa tête le rigoureux châtement prononcé par la loi de 1793; cette sœur charitable vint à son secours. A peine Urbain tient-il l'argent, qu'il se met en prière, et remercie le ciel de lui avoir fait rencontrer une dame bienfaisante, qui l'arrache à l'infamie. Mais les hommes sont mortels et la délicatesse exige qu'il laisse un titre à la sœur Guyot. Il donne une quittance dont la signature est imaginaire.

C'est à l'aide de semblables ruses, qu'Urbain est parvenu à tromper plusieurs ecclésiastiques et notamment M. Franchet, vicaire à Orléans, auquel il fournit en échange de la somme prêtée un billet signé *Fin Geaques*; mais M. l'abbé Franchet, se doutant de la supercherie, demanda au militaire la représentation de son livret, et à la suite de cette explication, une plainte en escroquerie fut dressée par le colonel du régiment.

Dans cette plainte, on rappelle que l'accusé a escroqué à M. Meaul, vicaire-général à Orléans, une somme de 50 fr.; à M. Desain, chapelain de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, une somme de 20 fr.; à M. le marquis de Sahie, 18 fr.; à M. l'abbé Maraine, à Rouen, une somme de 70 fr.

Urbain a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Farincourt, colonel du 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale.)

Audience du 29 novembre.

Une cause, qui a déjà acquis une triste célébrité, a été portée devant ce conseil. On se rappelle que le 24 juin dernier un factionnaire, placé à la pointe de l'île Louviers, fit feu sur deux citoyens qui venaient de se baigner dans la Seine. Voici comment les faits ont été expliqués par les dépositions des témoins.

Le terrain de l'île Louviers est loué, par l'Hôtel-de-Ville de Paris, à des particuliers, qui y ont établi des chantiers de bois; un employé de la préfecture de police est préposé à la garde de cette île.

Un factionnaire est chargé de veiller à ce que des individus n'y pénètrent pas soit avec des pipes ou des cigares allumés, soit avec tout autre objet inflammable. La consigne, donnée à quatre heures du soir, existe jusqu'à six ou sept heures du matin.

Le 24 juin, Poulmaire, soldat au 30^e régiment de ligne, fut placé à ce poste. Vers les huit heures du soir, des individus se présentèrent à la pointe de l'île pour la traverser. Le factionnaire court vers eux et leur fit observer que l'on ne pouvait passer dans cette partie de l'île, et qu'ils devaient s'en retourner; une altercation s'engagea, à la suite de laquelle Poulmaire, s'étant trouvé insulté, injurié même, chargea son arme.

Bientôt des dames se présentent au même endroit; le factionnaire leur crie: *Halte-là!* et les invite à passer ailleurs. A peine ces dames avaient disparu, que Poulmaire aperçoit, sur un autre point, des bourgeois pénétrant dans l'île; il court à eux, et sans aucune espèce d'avertissement, il couche en joue, fait feu, et deux citoyens sont atteints du même coup. Hiolle père est blessé à l'épaule droite et son fils à la mâchoire. Cette détonation attira sur ce point une foule considérable, qui faisait entendre contre le fonctionnaire les plaintes les plus amères. Deux officiers arrivèrent, et peu de temps après le poste vint au secours de Poulmaire, et dissipa le rassemblement. Le chef du poste fit son rapport à l'état-major de la place, qui en donna connaissance aux chefs du corps auquel ce militaire appartenait. Soit que le rapport ait été inexact, ou que les faits de la provocation aient été supposés, Poulmaire fut nommé caporal, tandis qu'on dirigea des poursuites contre les blessés pour avoir tenté de violer la consigne de ce factionnaire. Mais l'instruction démontra qu'il n'y avait aucune charge contre eux, et la chambre du conseil du Tribunal de première instance renvoya Poulmaire devant l'autorité militaire, pour y être jugé comme ayant fait usage de son arme sans y être autorisé pour sa légitime défense. Une instruction selon les formes militaires a été faite par M. le comte d'Esparbès, qui en a fait le rapport à l'audience de ce jour.

Poulmaire est à peine âgé de vingt ans; il est calme; il répond avec beaucoup d'assurance à toutes les questions qui lui sont faites par M. le président; il fait valoir pour excuse qu'ayant été provoqué par plusieurs particuliers, il chargea son arme; que peu de temps après il aperçut Hiolle père et fils se présenter sur un autre point, et ayant cru reconnaître en eux ses provocateurs, il se détermina à faire feu.

Parmi les nombreux témoins qui ont été cités dans cette affaire

on a remarqué un adjudant-major de la place de Paris qui a été appelé pour déposer sur ce qui était parvenu à la connaissance de l'état-major lors de l'événement.

Cet officier a manifesté son étonnement de ce que Poulmaire, qui, par son action avait mérité d'abord l'estime et la reconnaissance de ses chefs, fût aujourd'hui, pour le même fait, traduit devant le conseil. Cette affaire, à laquelle, a-t-il dit, les passions et l'esprit de parti ont pris part...

M. le colonel de Farincourt, président, interrompt le témoin et lui rappelle que c'est pour déposer sur les faits qui sont à sa connaissance qu'il est appelé, et qu'il ne s'agit point d'esprit de parti.

Le témoin rappelle les faits qui étaient énoncés dans le rapport adressé à l'autorité militaire, et qui donna lieu à des poursuites contre Hiolle père et fils. Il a déclaré que tous les soirs, en donnant aux factionnaires trois cartouches, c'était leur dire assez qu'ils devaient en faire usage, s'il était besoin.

M^e Amyot, a résumé les charges de l'accusation pour motiver une demande en dommages-intérêts, qu'il a fixés à 2,500 fr.

M. le comte d'Esparbès, commandant-rapporteur, pensant qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de la culpabilité de Poulmaire, a conclu à son acquittement.

L'accusé a été condamné à deux mois de prison et 16 fr. d'amende pour imprudence et inobservation des réglemens, et à 600 f. de dommages-intérêts envers la partie civile.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un crime horrible, dont l'auteur demeurait inconnu, et qui était devenu l'objet de tous les entretiens dans le département des Basses-Alpes, vient de fournir au public de nouveaux sujets de conjectures, par l'arrestation de M. Guérin, notaire à Saint-André, qui jouissait depuis long-temps de l'estime publique et semblait devoir être à l'abri des soupçons de la justice.

M. Roux, curé du village de Moriès, arrondissement de Castellane, ayant permis à sa domestique de s'absenter quelques jours pour visiter ses parens, se trouvait seul dans son habitation. Le dimanche 2 avril, ses paroissiens l'attendirent vainement pour entendre la messe. Ne sachant comment expliquer son absence, le maire et les habitans se décident à forcer les portes du presbytère. On trouva le cadavre de ce malheureux prêtre étendu sur le plancher, nageant dans le sang.

Les affreuses blessures qu'il avait reçues et le désordre des meubles de son appartement annoncèrent qu'il avait dû soutenir une longue lutte avec son assassin.

Des placards ouverts, dont le linge était intact, firent présumer qu'une somme d'argent avait été enlevée, et que sa mort n'était que la suite du vol. Mais les recherches de la justice n'eurent aucun résultat. Quelques jours après, un cultivateur des environs, en enlevant un tas de fumier, qui se trouvait sur la route de Barême à Moriès, découvrit une soutane qu'on y avait enfouie, et qui fut reconnue appartenir à la victime. Chacun pense que l'assassin, après la consommation du crime, sera sorti du presbytère avec ce déguisement.

Les soupçons de la justice, qui étaient tombés d'abord sur la domestique du curé et ses parens, semblent s'être arrêtés sur M. Guérin, notaire, dont l'arrestation a eu lieu le 15 du courant.

— Deux assassinats ont été commis dans le département de la Nièvre.

Un sieur Pellé Demont, demeurant dans le canton de Premery, a été tué d'un coup de fusil. Peu de jours avant il avait été assailli dans un bois par un homme en chemise, la tête couverte d'un mouchoir; il n'avait échappé à la mort qu'en s'emparant de la bûche dont était armé le meurtrier. Tout fait croire que l'individu, qui a frappé sa victime avec un fusil, est celui qui, peu de jours avant, avait cherché à l'assassiner avec une bûche. Le sieur Pellé Demont était dans un état voisin de la misère: ce n'est donc point la cupidité qui a dirigé le coupable. Mais cet homme était en procès avec presque les habitans de sa commune, et la vengeance a été probablement le motif de cet assassinat.

Le second a été commis dans le faubourg même de Nevers.

On avait fait une ouverture dans la partie extérieure du four d'une maison et on s'était ainsi introduit dans une chambre où gisait dans son lit une femme âgée. Les voleurs l'ont étranglée; il se sont ensuite emparés des objets et de l'argent que renfermait une armoire.

On soupçonne un individu d'origine polonaise, il a été arrêté.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 1^{er} décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

MM. les abonnés de Paris sont prévenus que des mesures ont été prises pour que la distribution commence de quatre à cinq heures du matin, et soit terminée à huit heures ou huit heures et demie au plus tard. Ceux d'entre eux qui recevraient notre journal après cette dernière heure, sont priés d'adresser aussitôt leur plainte à l'administration. Un pareil retard ne pourrait provenir que de la négligence de nos porteurs ou de celle des portiers.

Les abonnemens pour Paris se feront désormais au bureau du journal, quai aux fleurs, n° 11, et chez Ponthieu, libraire, dans la galerie de bois du Palais-Royal. Les renouvellemens auront lieu, comme par le passé, au moyen de quittances à domicile.

La table de la 1^{re} année est livrée à l'impression. Elle formera dix feuilles, ou vingt numéros du journal in-4° (petit format.)

— On a appelé ce matin à la 6^e chambre de police correctionnelle, l'affaire de *La femme Jésuite*, par Rabau. Sur la demande de M^e Joffés, le Tribunal a remis la cause à la huitaine.

Le Tribunal a également renvoyé à mercredi prochain l'affaire du *Projet d'assurance mutuelle entre les auteurs*, par Adrien Lenoir.

— Le joli minois et les yeux agaçans de M^{lle} Augustine avaient depuis long-temps tourné la tête et captivé le cœur de M. Vallée, marchand de laine en gros: une douce intimité s'était établie entre eux, et la jeune personne avait permis à son ami d'aller la voir dans sa modeste chambre de la rue Saint-Denis. Ces entrevues étaient fréquentes et paisibles, lorsque le portier, affectant tout-à-coup un rigorisme inusité, voulut défendre l'entrée de la maison à M. Vallée. Celui-ci a beau invoquer une ancienne habitude, le cerbère est inexorable, et M. Vallée, ayant épuisé les voies de la douceur, lui lance un coup de cravache sur la figure. Plainte devant le Tribunal correctionnel, qui, après une courte plaidoirie de M^e Floriot, a condamné ce matin M. Vallée à 16 francs d'amende et aux dépens. Il en coûte plus cher en Angleterre pour donner un soufflet.

— Dimanche dernier, le sieur M^{***}, imprimeur, demeurant rue de Reuilly, n° 52, passa la soirée chez un marchand de vin de la rue Saint-Antoine, avec sa maîtresse, Marie Joublin, blanchisseuse. A onze heures et demie, ils sortirent; mais à peine était-il sur le seuil de la porte, que cette fille lui porta un violent coup de couteau dans le côté gauche. Ce malheureux fut transporté chez lui dans un état désespéré. Marie Joublin, qui avait pris la fuite, a été arrêtée hier.

— Des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clés chez M. Silan, fabricant de cristaux, rue Saint-Martin, n° 35; ils ont enlevé environ 300 fr. d'argent et quelques petits meubles.

— Le jugement dans l'affaire de *la Biographie des Préfets* a été renvoyé à huitaine.

— Dans le courant des mois d'avril et de mai derniers, des vols d'outils furent commis, à diverses reprises, au fond même des carrières qui couvrent la plaine de Montrouge. Des révélations, faites dans un cabaret, mirent la justice sur les traces des coupables. Dorzier, Debord et Colibet furent arrêtés les premiers. Bisson, forçat libéré, fortement soupçonné d'avoir dirigé cette association, fut arrêté à son tour, ainsi qu'un marchand ferrailleur, accusé de recel, et celui même qui avait révélé les noms des coupables, le nommé Chaire.

Tous les six ont comparu aujourd'hui devant la seconde section de la Cour d'assises. Le marchand ferrailleur, nommé Ferrand, défendu par M^e Claveau, a seul été acquitté. Le forçat *délibéré*, comme l'appelaient ses coaccusés, malgré les dénégations formelles de ces derniers qui déclaraient ne pas le reconnaître, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, attendu la récidive.

— La première section de la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, a terminé hier sa seconde session de novembre. La Cour s'est occupée de l'affaire du nommé Dupuis-Leroux, accusé de banqueoute frauduleuse et de faux en écriture de commerce. Aucun des billets faux ne pouvait être représenté; ils avaient été retirés avec quelques autres par la famille de Dupuis.

M^e Coffinières, défenseur de l'accusé, profitant de cette circonstance, a soutenu que du moment où le débat ne pouvait s'établir sur les pièces mêmes, arguées de faux, Dupuis devait être acquitté à cet égard; qu'aucun fait ne venait prouver la banqueoute frauduleuse et que l'accusé n'était coupable que de négligence.

Malgré cette plaidoirie, pleine de force et de logique, Dupuis a été déclaré coupable de faux et condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure. L'arrêt n'a été prononcé qu'à minuit.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 28 novembre.

Maillier, marchand épiciier, rue de A. Mevil, bijoutier, rue Saint-Honoré.
Loursine, n° 96. | n° 276.
Thevenot, marchand de vins, rue Stolz et compagnie, négocians, rue Saint-Louis-Saint-Honoré. | Coquenard, n° 18.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaitre dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Racine.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 novembre.

8 h. Mentenick, Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire. | 12 h. Dufour et femme, Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.
12 h. Pannière, Syndicat. M. Pepin, juge-commissaire. | 1 h. Vigreux et Stecutorum, M. Caylus, juge-commissaire.
12 h. 1/4 Bouley, Concordat. — Id.